



BUREAU COMMUNAUTAIRE

LUNDI 22 JUIN 2026 – 19h00

Délibération n° b_20260622_eauasst_011

Convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry »

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin à dix-neuf heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué le seize juin deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 25

présents : 22

procurations : 2

votants : 24

PRESENTS : H. ANSELME, F. BENOIT, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, A. DUPRAZ, Y. FOL, M. GENOUD, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, A. RIESEN, E. ROSAY, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTES : N. DUPERRET par E. COLLOMB, M. MERMIN par F. BENOIT

ABSENT : O. CARRILLAT

Secrétaire de séance : Monsieur David ZAMOFING

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6e Vice-Président,

Les articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique disposent qu'un groupement de commandes peut être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés, et que les règles de fonctionnement du groupement sont définies par une convention constitutive signée par ses membres.

Compte tenu des nombreux dossiers techniques et administratifs communs entre la Commune de Viry et la Communauté de Communes du Genevois, il est proposé d'établir une convention de groupement permanente qui permettra de faciliter la passation des marchés concernant les 2 collectivités et de gagner en réactivité sur les projets communs.

Conclue de façon bipartite (ne pouvant donc inclure un tiers), cette convention concernera l'ensemble des marchés de services, de prestations intellectuelles, de fournitures, de maîtrise d'œuvre et de travaux sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la Communauté de Communes et de la Commune, peu importe leur montant.

L'article 3 de la convention dispose que la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Seuls les frais liés au fonctionnement du groupement et à la procédure seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs des membres du groupement.

L'article 5 de la convention dispose que le coordonnateur sera désigné selon le montant du marché. La collectivité pour laquelle la dépense la plus importante aura été identifiée sera le coordonnateur de l'opération.

L'article 6 de la convention dispose que le groupement de commandes comprend une Commission dont la mission est :

- Pour un marché dont le montant est inférieur aux seuils européens : de proposer le ou les attributaires aux instances compétentes pour attribuer le marché.
- Pour un marché dont le montant est supérieur aux seuils européens, conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : de choisir l'offre ou les offres économiquement la ou les plus avantageuse(s) et d'attribuer le marché.

La Commission du groupement est composée d'1 représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il est désigné, dans les mêmes conditions, 1 membre suppléant. Cette Commission est présidée par le coordonnateur du groupement.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver ladite convention constitutive du groupement de commandes.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 5 : développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de voirie ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment les compétences en matière d'eau et d'assainissement (hors gestion des eaux pluviales urbaines) ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_007 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des Commissions prévues par les conventions ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : **approuve** la convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry », annexée à la présente délibération.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,
David ZAMOFING

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 30/06/2026

- Publiée le 30/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**Convention constitutive du groupement de commandes
« Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre,
fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois
et de la Commune de Viry »**

Entre

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°du Bureau communautaire du 22 juin 2026.

Ci-après désignée « la CCG »,

Et

La Commune de Viry, dont le siège est situé 92 rue Villa Mary à Viry (74580), et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Cédric MERLOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du 05 juin 2026.

Ci-après désignée « la Commune »,

Préambule

Il est rappelé la décision de mettre en œuvre une intégration élargie de la gestion des voiries, des espaces publics et des réseaux humides à l'ensemble du patrimoine (ingénierie et conduite de projets, entretien et maintenance courante) entre la CCG et la Commune.

Afin de faciliter la passation des marchés concernant les deux collectivités, il convient, à ce jour, de conclure une convention de groupements de commandes portant sur l'ensemble des marchés (de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux) sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Commune, et ce, peu importe leur montant.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser des groupements de commandes entre les parties signataires, en application des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, en vue de la réalisation des prestations communes suivantes :

- Les marchés de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre et de fournitures portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Commune.

Les marchés de travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Commune.

Cette convention permet :

- D'établir les modalités de fonctionnement des groupements pour la préparation et la passation des marchés susvisés.
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation des marchés susvisés.
- De définir les rapports entre les signataires et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des groupements

Les groupements constitués par la présente convention ont pour objet de procéder à la mise en concurrence de marchés de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Commune.

La présente convention est conclue pour la phase consultation et attribution des marchés. Les marchés seront ensuite conduits directement par la collectivité concernée.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion par le membre, tel qu'annexé à la présente. Pour chaque membre du groupement, elle s'achève à son retrait du groupement.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur sera désigné selon le montant du marché. La collectivité pour laquelle la dépense la plus importante aura été identifiée sera le coordonnateur de l'opération.

A ce titre, le coordonnateur a pour mission de procéder, en collaboration avec l'autre partie signataire et en lien avec le service de la commande publique de la CCG, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, opérations détaillées ci-après :

1. Centralisation des besoins des membres du groupement.
2. Choix de la procédure de passation du marché, d'un commun accord.
3. Gestion des opérations de consultation du marché, dont :
 - La rédaction des pièces administratives de la consultation.
 - La rédaction et la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.
 - La transmission et la mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats.

- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats...).
 - La réception des offres.
 - La négociation.
4. Convoquer et organiser la Commission du groupement, telle que prévue à l'article 6 de la présente convention, et en assurer le secrétariat.
 5. Informer les candidats de la suite donnée à leurs candidatures ou à leurs offres.
 6. Rédiger et signer le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant.
 7. Transmettre les pièces du marché au contrôle de la légalité le cas échéant.
 8. Publier l'avis d'attribution, le cas échéant, et les données essentielles.
 9. Transmettre à chaque membre du groupement les pièces du marché qui le concerne afin qu'il en assure l'exécution financière.

Chaque membre du groupement conduit en direct les opérations suivantes :

- La rédaction des pièces techniques et financières.
- L'attribution et la signature des marchés de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux.
- La notification du marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu.
- L'exécution administrative et technique du ou des marchés.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres s'engage :

1. à déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis.
2. à vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans les délais impartis.
3. à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.
4. en cas de demande d'information, à apporter des réponses concertées.
5. à contractualiser avec le ou les candidat(s) qui est ou seront retenu(s) pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.
6. à assurer l'exécution technique et financière des marchés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché (frais de publicité, frais du coordonnateur, litiges éventuels liés à la consultation...) seront répartis entre les membres du groupement au prorata du montant auquel seront attribués les marchés respectifs.

ARTICLE 6 – COMMISSION DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du CGCT, la Commission du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'appel d'offres, de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire, il est désigné, dans les mêmes conditions précitées, un membre suppléant.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément aux dispositions du III de l'article L1414-3 du CGCT, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le président peut inviter les membres à voix consultative suivants :

- Des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- L'agent comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Cette Commission a pour missions :

- Pour un marché dont le montant est inférieur aux seuils européens : de proposer le ou les attributaires aux instances compétentes pour attribuer le marché.
- Pour un marché dont le montant est supérieur aux seuils européens, conformément à l'article L1414-2 du CGCT : de choisir l'offre ou les offres économiquement la ou les plus avantageuse(s) et d'attribuer le marché.

ARTICLE 7 – COMMISSION TECHNIQUE

Une Commission technique est chargée par la Commission du groupement de l'assister dans les tâches suivantes :

- La vérification de la conformité des candidatures et offres reçues.
- L'analyse des offres et négociations éventuelles.

Elle est composée des représentants de chaque membre du groupement et sera présidée par un représentant du coordonnateur.

Le rapport d'analyse des offres devra être commun aux membres du groupement.

ARTICLE 8 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Cette convention s'applique uniquement dans le cas de groupements de commandes entre la CCG et la Commune. Dans le cas, d'une consultation avec d'autres membres, il conviendrait alors d'établir une convention de groupement spécifique à cette consultation.

ARTICLE 10 – RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement peuvent dénoncer, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la convention ne peut plus être résiliée par les Parties pendant le déroulement d'une consultation (une consultation débutant à l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence et s'achevant à la notification du ou des marché(s)).



Acte d'adhésion au groupement de commandes

« Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry »

Pour la collectivité adhérente :

Collectivité (nom et adresse) :

**Communauté de Communes du Genevois
38 rue Georges de Mestral
Archamps Technopole - Bat Athéna 2
74160 ARCHAMPS**

Représentée par :

Qualité : M. Le Président,

Nom du Représentant : Florent BENOIT

Dûment habilité par :

La délibération n° du Bureau communautaire du 22 juin 2026

A

Le

Cachet et signature



Acte d'adhésion au groupement de communes

**« Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures
et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry »**

Pour la collectivité adhérente :

Collectivité (nom et adresse) :

**Commune de Viry
92 Rue Villa Mary
74580 VIRY**

Représentée par :

Qualité : M. Le Maire

Nom du Représentant : Cédric MERLOT

Dûment habilité par :

La délibération n° du Conseil municipal du 05 juin 2026

A

Le

Cachet et signature

¹ Joindre une copie de la délibération

Composition du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry »

Collectivité	Représentant du pouvoir Adjudicateur	Adresse	Code Postal	Ville
Communauté de Communes du Genevois	Monsieur Le Président Florent BENOIT	38 rue Georges de Mestral Archamps Technopole - Bat Athéna 2	74160	Archamps
Commune de Viry	Monsieur Le Maire Cédric MERLOT	92 Rue Villa Mary	74580	Viry